



Cofinancé par
l'Union européenne



ARRÊTÉ n° 2026 - B – 26481

Portant sur les modalités d'attribution des subventions FEADER à destination des « investissements en faveur d'une gestion durable de l'eau sur l'exploitation agricole » des interventions régionale « Modernisation et adaptation des exploitations d'élevage au dérèglement climatique » et « Accompagnement des transitions agroécologiques des productions végétales », déclinée de l'intervention 73.01 du Plan Stratégique National en Bourgogne-Franche-Comté.

Le Président de la Région Bourgogne-Franche-Comté,

VU :

- Le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;

- Le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n°1307/2013 ;

- Le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n°1306/2013 ;

- Le règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les

organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;

- Le règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;

- Le règlement (UE) 2025/2649 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2025 modifiant le règlement (UE) 2021/2115 en ce qui concerne le système de conditionnalité, les types d'intervention sous la forme de paiements directs, les types d'intervention dans certains secteurs et dans le cadre du développement rural et les rapports annuels de performance, ainsi que le règlement (UE) 2021/2116 en ce qui concerne la suspension des paiements, l'apurement annuel des performances, et les contrôles et les sanctions ;

- Le règlement (UE) 2020/741 du parlement européen et du conseil du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau ;

- L'annexe III du règlement d'exécution (UE) 2022/129 de la commission du 21 décembre 2021 fixant les règles applicables aux types d'interventions concernant les graines oléagineuses, le coton et les sous-produits de la vinification au titre du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil et aux exigences en matière d'information, de publicité et de visibilité relatives au soutien de l'Union et aux plans stratégiques relevant de la PAC ;

- L'arrêté du 12 octobre 2023 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles FEAGA et Feader et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune

- Les articles 107 et 108 et suivants du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne ;

- Les lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2022/C 485/01 ;

- Le Plan Stratégique National pour la France adopté par la Commission européenne en date du 31 août 2022 et ses versions ultérieures ;

- La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée par la loi 2013-1005 du 12 novembre 2013 ;

- Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-1-1, L1511-1-2 et L4221-5 ;

- Le code rural et de la pêche maritime ;

- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, telle que citée dans l'ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;

- Le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
- Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- L'ordonnance n° 2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;
- Le décret n° 2022-1051 du 28 juillet 2022 relatif à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;
- Le décret n° 2022-1525 du 7 décembre 2022 relatif à la mise en œuvre de la politique agricole commune et du plan stratégique national pour la programmation qui démarre en 2023 ;
- Le décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune ;
- Le décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions ;
- La délibération 22AP78 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 21 octobre 2022 et le courrier du 25 novembre 2022 demandant l'autorité de gestion du FEADER pour la période 2023-2027 et son accusé de réception du 20 décembre 2022 ;
- La délibération 24AP73 de l'Assemblée plénière du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté en date du 15 juillet 2024 donnant délégation de pouvoir à la Présidente du Conseil régional en matière de gestion des fonds européens ;
- La Convention de délégation de tâches de l'organisme payeur au Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté dans le cadre de la mise en œuvre des interventions du Feader HSI GC régionalisées du plan stratégique national signée le 16 décembre 2022 ;
- L'arrêté n° 2024-B-05114 portant sur le régime de sanctions applicable aux interventions régionalisées du Plan Stratégique National 2023-2027 en région Bourgogne-Franche-Comté ;
- La consultation du 18 novembre 2025 du Comité régional de suivi FEADER de Bourgogne-Franche-Comté sur les critères de sélection.

Sur proposition du Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE

Article 1 : Objectifs généraux des interventions

Cet appel à projets FEADER vise à soutenir les investissements agricoles favorisant une gestion durable et efficiente de la ressource en eau sur l'exploitation. Il encourage la mise en place de dispositifs innovants tels que la micro-irrigation, le stockage des eaux pluviales pour l'abreuvement du bétail ou encore l'optimisation des infrastructures hydrauliques existantes. L'objectif est de renforcer la résilience des exploitations face aux aléas climatiques tout en préservant les ressources naturelles et en contribuant à une agriculture plus sobre et responsable.

Article 2 : Objectif de l'arrêté

L'objectif du présent arrêté est de décrire les conditions d'octroi des aides en faveur des « investissements hydrauliques agricoles individuels » dans le cadre des interventions régionalisées « Modernisation et adaptation des exploitations d'élevage au dérèglement climatique » et « Accompagnement des transitions agroécologiques des productions végétales » déclinées de l'intervention 73.01 du Plan Stratégique National.

Il y sera précisé la nature des interventions, les conditions d'éligibilités, la méthode de calcul du montant des aides ainsi que les critères de sélection des dossiers.

Article 3 : Description du type d'intervention

A) Bénéficiaires de l'aide

De façon générale, pour être éligibles à cette intervention, les bénéficiaires doivent appartenir à la catégorie des « agriculteurs » que ce soit en tant que personne physique ou en tant que personne morale à l'exception des indivisions qui sont inéligibles.

Pour être qualifié « d'agriculteur », le bénéficiaire doit remplir au moins l'une des quatre conditions suivantes :

- Être une personne physique assurée pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA) ;
- Être une société dans laquelle au moins un associé respecte, au titre de son activité dans la société, les conditions fixées pour une personne physique ;
- Être une société sans associé cotisant à l'ATEXA, dès lors que le ou les dirigeants de cette société relèvent du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles au titre des points 8 (dirigeants salariés minoritaires en capital) et 9 (dirigeants de SAS) de l'article L722-20 du CRPM et à condition que la société exerce une activité agricole au sens du paragraphe 1 de l'article L722-1 du CRPM (exploitations de culture et d'élevage) ;
- Être une autre personne morale ne relevant pas d'une forme sociétaire à savoir :
 - Les structures de droit public lorsqu'elles ont une activité agricole (lycées agricoles, collectivités...) ;
 - Les associations Loi 1901 dont les statuts prévoient l'activité agricole ;

Les bénéficiaires doivent contribuer, par leurs activités d'élevage ou de production, de façon directe ou indirecte à la production de produits agricoles (au sens de l'annexe 1 du TFUE). Toutefois les activités d'élevage relevant de l'aquaculture et la culture de produits agricoles en aquaponie sont exclues de cette intervention.

Ne sont pas éligibles à cet appel à projets les groupements d'agriculteurs tels que notamment les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA), les Groupements d'intérêt économique et environnemental, les groupes opérationnels du Partenariat européen pour l'Innovation et les adhérents de collectifs.

En outre, le porteur de projet doit répondre aux conditions suivantes :

Le siège de l'entreprise du porteur de projet doit être situé sur le territoire de la Région Bourgogne-Franche-Comté. En cas d'entreprise avec plusieurs établissements, c'est l'adresse du siège social de l'entreprise qui sera considérée.

Le porteur de projet doit avoir au moins 18 ans au moment du dépôt de la demande et ne pas avoir fait valoir ses droits à la retraite en cas d'atteinte de l'âge prévu au paragraphe 1 de l'article L.351-8 du code de la sécurité sociale. Dans le cas d'une structure sociétaire, au moins un des associés doit remplir cette condition.

Pour bénéficier d'une aide du FEADER au titre de l'intervention « Modernisation et adaptation des exploitations d'élevage au dérèglement climatique », le demandeur doit être à jour de ses obligations sociales. Dans le cas où le projet est soumis à un régime d'aide, le porteur de projet ne doit pas être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation.

Le bénéficiaire doit n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de sa demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux.

Les porteurs de projet soumis à la commande publique devront respecter le code des marchés publics.

B) Conditions d'admissibilité liées aux projets de l'intervention

- Les projets doivent répondre à l'exigence européenne de la fonctionnalité. Pour être qualifié de fonctionnel, un projet doit présenter un ensemble cohérent de dépenses répondant **à un objectif dans une période déterminée**.
- Les investissements doivent être en lien avec les activités agricoles de l'exploitation.
- **Les porteurs de projets sont limités à un seul dépôt sur cet appel à projet** à l'exception des projets « mixte », par exemple un projet portant à la fois sur de l'abreuvement du bétail et sur de l'irrigation à la parcelle, pour lesquels les porteurs de projets peuvent être amenés à déposer un dossier de demande d'aide sur chaque intervention en fonction de la nature des investissements concernés

- En cas d'investissements non soumis à l'obligation de permis de construire ou de déclaration préalable de travaux, le porteur de projet non-propiétaire doit fournir l'autorisation de travaux du bailleur.
- **Pour certaines filières, des conditions supplémentaires d'éligibilité spécifiques sont exigées.**

➤ Filière équine :

Les investissements dédiés à un atelier équin **existant** sont éligibles s'ils sont portés par une exploitation dont l'activité d'élevage de l'atelier équin est dominante sur la base du chiffre d'affaires des trois dernières années.

Dans le cas d'une installation ou d'une création d'atelier, la vérification se fera sur la base des éléments comptables existants depuis la mise en place de l'atelier, ou sur la base des éléments économiques figurant dans les études économiques à l'installation.

Les activités liées aux sports équestres, aux activités de loisirs (centres équestres sans élevage), à la simple pension de chevaux ne sont pas éligibles

➤ Conditions d'éligibilité spécifiques liées aux projets de stockage d'eau et des réseaux d'eau destinés à l'abreuvement :

- L'installation de projet de stockage devra être située sur le siège de l'exploitation ou à proximité immédiate d'un bâtiment annexe de l'exploitation. Un plan permettant de localiser l'ouvrage de stockage et son raccordement au bâtiment d'exploitation devra être fourni.
- Seule l'eau de pluie des toitures du siège de l'exploitation et de ses bâtiments annexes est une ressource en eau utilisable pour la création de projets de stockage d'eau.
- Les investissements relatifs aux réseaux de distribution de l'eau au pâturage pour l'abreuvement sont éligibles uniquement s'il s'agit de projet d'extension ou de rénovation de réseaux existants pour l'abreuvement des animaux au pâturage. Les nouvelles connexions à un réseau d'eau potable ne sont pas éligibles.
- Les abreuvoirs dans les pâtures sont éligibles sous réserve qu'ils ne soient accessibles qu'aux animaux d'élevage pour des raisons de biosécurité. Les équipements de biosécurité tel que des clôtures devront figurer dans les plans relatifs aux investissements qui sont demandés.

➤ Conditions d'éligibilité spécifiques aux projets d'irrigation :

La réglementation européenne (article 74 du règlement UE 2021/2115) encadre les projets d'irrigation. En conséquence tout le projet d'irrigation doit se conformer à cette réglementation pour être éligible.

Pour rappel :

1. Les États membres peuvent octroyer une aide en faveur des investissements dans l'irrigation de zones nouvellement ou déjà irriguées, pour autant que les conditions prévues à l'article 73 et dans le présent article soient remplies.

2. Les investissements dans l'irrigation ne sont financés que lorsque l'État membre concerné a envoyé à la Commission un plan de gestion de district hydrographique, comme le prévoit la directive 2000/60/CE, pour toute la zone dans laquelle l'investissement doit être réalisé ainsi que dans toute autre zone dont l'environnement peut être affecté par l'investissement. Les mesures prenant effet dans le cadre du plan de gestion de district hydrographique conformément à l'article 11 de ladite directive et concernant le secteur agricole ont été indiquées dans le programme de mesures pertinent.

3. Un système de mesure de la consommation d'eau au niveau de l'investissement bénéficiant de l'aide est en place ou est mis en place dans le cadre de l'investissement.

4. Les États membres ne peuvent octroyer une aide pour un investissement destiné à l'amélioration d'une installation d'irrigation existante ou d'un élément d'une infrastructure d'irrigation que dans les cas suivants :

a. Il ressort d'une évaluation ex ante que l'investissement est susceptible de permettre des économies d'eau compte tenu des paramètres techniques de l'installation ou de l'infrastructure existante ;

b. Lorsque l'investissement a une incidence sur les masses d'eaux souterraines ou de surface dont l'état a été qualifié de moins que bon dans le plan de gestion de district hydrographique pertinent pour des raisons liées à la quantité d'eau, une réduction effective de l'utilisation de l'eau est réalisée afin de contribuer à l'obtention d'un bon état de ces masses d'eau, conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2000/60/CE. Les États membres fixent des pourcentages d'économies d'eau potentielles et une réduction effective de l'utilisation de l'eau comme condition d'admissibilité dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, conformément à l'article 111, point d). Ces économies d'eau reflètent les besoins établis dans les plans de gestion de district hydrographique découlant de la directive 2000/60/CE mentionnée à l'annexe XIII du présent règlement.

c. Aucune des conditions visées au présent paragraphe ne s'applique à un investissement dans une installation existante qui n'a d'incidence que sur l'efficacité énergétique, à un investissement dans la création d'un réservoir ou à un investissement dans l'utilisation d'eau recyclée qui n'a pas d'incidence sur une masse d'eau souterraine ou de surface.

5. Les États membres peuvent octroyer une aide aux investissements dans l'utilisation d'eau recyclée en tant qu'autre source d'approvisionnement en eau que si la fourniture et l'utilisation de cette eau est conforme au règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil.

6. Les États membres ne peuvent octroyer une aide à un investissement se traduisant par une augmentation nette de la zone irriguée ayant une incidence sur une masse donnée d'eau souterraine ou de surface que si :
 - a. L'état de la masse d'eau n'a pas été qualifié de moins que bon, dans le plan de gestion de district hydrographique pertinent, pour des raisons liées à la quantité d'eau
et
 - b. Une analyse de l'incidence environnementale montre que l'investissement n'aura pas d'incidence environnementale négative importante ; cette évaluation de l'incidence environnementale est soit réalisée par l'autorité compétente, soit approuvée par celle-ci, et peut également porter sur des groupes d'exploitations.
7. Les États membres ne peuvent octroyer une aide pour un investissement destiné à la création ou à l'extension d'un réservoir aux fins de l'irrigation qu'à la condition que cela n'ait pas d'incidence environnementale négative importante.
8. Les États membres limitent l'aide à un ou plusieurs taux ne dépassant pas :
 - a. 80 % des coûts éligibles pour les investissements en matière d'irrigation dans les exploitations agricoles réalisés au titre du paragraphe 4 ;
 - b. 100 % des coûts éligibles pour les investissements dans les infrastructures en dehors des exploitations agricoles devant être utilisées pour l'irrigation ;
 - c. 65 % des coûts éligibles pour d'autres investissements en matière d'irrigation réalisés dans les exploitations agricoles. Par ailleurs, les projets d'irrigation devront respecter les points suivants :

➤ En cas de création de réseau d'irrigation :

La création de réseau d'irrigation est réservée uniquement aux cultures à forte valeur ajoutée hors viticulture (maraîchage, arboriculture, horticulture, semences, soja destiné à l'alimentation des animaux de l'exploitation justifié sur la base d'une attestation sur l'honneur...) ou dans le cadre de démarches PAT (projets alimentaires territoriaux).

L'augmentation nette d'une surface irriguée est éligible si et seulement si l'état des masses d'eau n'a pas été qualifié de moins que bon par l'autorité compétente et si l'incidence environnementale est négative, incidence évaluée en amont du projet. L'impact s'entend sur une base annuelle.

La mise en place d'un système de mesure de la consommation en eau au niveau de l'investissement est obligatoire.

Les investissements devront être économes en eau et couplés à des logiciels de pilotage de l'irrigation.

➤ En cas de rénovation de réseau d'irrigation :

Il ne s'agit pas pour ces projets d'augmenter les surfaces irriguées ni d'augmenter les prélèvements. La présence ou la mise en place d'un système de mesure de la consommation en eau au niveau de l'investissement est obligatoire.

La preuve que l'investissement permettra une économie en eau sur l'exploitation doit être réalisée par une étude en amont (sauf pour les projets n'ayant qu'une incidence sur l'efficacité énergétique du

réseau, de création de réservoir ou d'utilisation d'eau recyclé sans incidence sur les masses d'eau souterraines ou de surface).

Si l'investissement à une incidence sur les masses d'eau souterraine ou de surface qualifiée de moins que bon, la réduction effective de l'eau utilisée devra être démontrée.

Pour être éligible, le projet d'investissements sera transmis par le service instructeur, pour avis, aux autorités compétentes et devra avoir obtenu un avis favorable avant présentation du dossier en Comité de sélection

Cas de l'utilisation de l'eau recyclée : la réutilisation de l'eau doit être conforme au règlement UE 2020/741 applicable au 26 juin 2023 : l'utilisation est notamment soumise au respect de la qualité de l'eau attendue, du respect de la gestion des risques et de la fourniture d'un permis.

➤ En cas de création et rénovation des réseaux d'irrigation :

Les projets combinant les deux aspects doivent satisfaire dans leur ensemble l'article 74 et par conséquent les conditions d'éligibilité pour la création et la rénovation de réseau pour de tels projets (combinés) ne seraient éligibles que si l'état des masses d'eau concernées n'a pas été qualifié de moins que bon et l'investissement ne devrait pas avoir d'incidence environnementale négative importante.

Pour tous les projets d'irrigation, une note technique conforme au modèle proposé doit être fournie à la demande d'aide.

C) Liste des investissements et actions éligibles à l'intervention

Dans ce paragraphe sont listés les grandes catégories d'investissements éligibles.

- **Investissements immatériels**

Sont éligibles, les dépenses suivantes directement rattachables et nécessaires à la réalisation de l'opération : l'acquisition ou le développement de logiciels informatiques ainsi que l'acquisition de brevets et de licences.

- **Études et diagnostics d'avant-projet**

Sont éligibles les frais directement rattachables et nécessaires à la réalisation de l'opération qui permettent une optimisation des investissements matériels ou immatériels éligibles. Ce sont les frais de maîtres d'œuvre, d'ingénieurs et de consultants, les études de faisabilité, à l'exception des études financées par le Conseil régional.

- **Investissements matériels**

En cas d'investissement matériel, les frais de port et de transport constituent des dépenses éligibles.

- **Stockage de l'eau** : équipements pour la récupération, le traitement et la potabilisation de l'eau de pluie de toiture sur le siège de l'exploitation et des bâtiments annexes. L'eau récupérée et stockée est destinée :
 - A l'abreuvement des animaux ;

- Au nettoyage du matériel et des bâtiments de l'exploitation ;
- Au remplissage des pulvérisateurs ;
- A l'irrigation ;
- Au lavage des fruits et légumes après potabilisation ;
 - Stockage : dispositifs de stockage des eaux de pluie, y compris gouttières ; noues, descentes, regards, réseaux, bacs décanteurs, terrassement, cuves de stockage ;
 - Potabilisation : matériels/dispositifs de traitement des eaux de pluie (traitement UV, chloration, cuves, pompes, pompes doseuses, filtres, surpresseurs...).
- Extension et rénovation des réseaux existants pour l'abreuvement des animaux au pâturage et aménagement de points d'abreuvement pour les animaux au pâturage.
- Abreuvoirs et dispositifs de biosécurité associés au pâturage
- Réseau d'irrigation : Matériels et travaux permettant l'efficience de l'irrigation à la parcelle :
 - Rénovation des réseaux existants, sans augmentation de la surface irriguée ni des volumes prélevés ;
 - Création de réseaux d'irrigation pour les cultures à forte valeur ajoutée (notamment maraîchage, arboriculture, semences)

1. Cas de l'auto-construction :

Les dépenses de matériel sont éligibles dans le cas d'auto-construction. Les dépenses de fournitures devront être justifiées sur factures. Pour des raisons de sécurité et de garantie de réalisation des ouvrages conformément aux documents techniques unifiés (DTU) en vigueur, ne sont pas prises en charge les dépenses de matériel liées à l'auto-construction relatives à l'électricité.

D) Liste des investissements et actions exclus de l'intervention

Les dépenses suivantes ne sont pas éligibles :

- Les dispositifs anti-grêle et antigel ne sont pas éligibles ;
- Les investissements de stockage d'eau couplé à des panneaux solaires (par exemple les abreuvoirs) ;
- Les investissements de stockage hydraulique liés à un mécanisme de production d'énergie renouvelable ;
- Les investissements de forages ;
- Les investissements liés à des projets d'hydraulique collective ;

- Les nouvelles connexions à un réseau d'eau potable pour l'abreuvement des animaux au pâturage ;
 - Les réserves incendies ;
 - Les investissements qui ne sont pas en relation directe avec l'activité agricole ;
 - L'achat et la location de foncier ;
 - Les travaux de désamiantage ;
 - Les contributions en nature ;
 - Le raccordement au réseau en dehors des limites de la parcelle ;
 - Les investissements directement liés à l'application d'une norme minimale dans les domaines de l'hygiène et du bien-être animal ;
 - Les matériels d'occasion et les consommables ;
 - Les investissements de simple remplacement. Toutefois, ne sont pas considérées comme un simple remplacement les dépenses d'acquisition d'un bien entièrement amorti sur le plan comptable, selon les normes comptables en vigueur ;
 - La location-vente de matériels ;
 - Les investissements en copropriété ;
 - Les investissements financés par **voie de crédit-bail** ou d'un bail à construction ;
 - L'auto-construction hormis les fournitures, dépenses justifiées sur factures. Dans le cas des travaux réalisés en auto-construction, les charges liées à la main d'œuvre sont donc inéligibles. Se référer au paragraphe C.4) pour plus de précisions sur les conditions ;
 - Les frais de montage des dossiers de demande FEADER ;
 - Les études ou diagnostics financés par la région ;
 - Les taxes, redevances, impôts inhérents au projet (TVA...etc.) ;
 - Les frais liés aux accords amiables et aux intérêts moratoires dans le cadre de contrats ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation ;
 - Les charges et dépenses inéligibles de l'article 4 du décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 d'éligibilité des dépenses ;
 - L'ensemble des coûts rendus inéligibles par les règlements européens :
- a) l'acquisition de droits de production agricole ;
 - b) l'acquisition de droits au paiement ;
 - c) l'achat de terrain pour un montant supérieur à 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération concernée, à l'exception de l'achat de terrain aux fins de la protection de l'environnement et de la préservation des sols riches en carbone, ou de l'achat de terrain par de jeunes agriculteurs au moyen d'instruments financiers; dans le cas d'instruments financiers, ce plafond s'applique aux dépenses publiques éligibles versées au bénéficiaire final ou, dans le cas de garanties, au montant du prêt sous-jacent;
 - d) l'acquisition d'animaux et l'acquisition de plantes annuelles ainsi que la plantation de ces dernières, à des fins autres que :
 - i. la reconstitution du potentiel agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques ;
 - ii. la protection des animaux d'élevage contre les grands prédateurs ou l'utilisation dans la sylviculture en lieu et place des machines ;
 - iii. la reproduction des races menacées au sens de l'article 2, point 24), du règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil au titre des engagements visés à l'article 70 ; ou
 - iv. la préservation des variétés végétales menacées d'érosion génétique au titre des engagements visés à l'article 70 ;

- e) les intérêts débiteurs, sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garantie ;
- f) des investissements dans des infrastructures à grande échelle, telles qu'elles sont déterminées par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, ne relevant pas des stratégies de développement local mené par les acteurs locaux définies à l'article 32 du règlement (UE) 2021/1060, à l'exception du haut débit, des mesures de prévention des inondations ou de protection des côtes visant à réduire les conséquences de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques susceptibles de se produire ;
- g) les investissements dans le boisement non compatibles avec des objectifs en matière d'environnement et de climat conformes aux principes de gestion durable des forêts tels qu'ils sont définis dans les lignes directrices paneuropéennes pour le boisement et le reboisement.

E) Articulation avec d'autres aides publiques :

L'aide accordée au titre des types d'intervention « 73.01 pour la modernisation des exploitations d'élevage » et « 73.01 pour l'accompagnement des transitions agroécologiques des productions végétales » n'est pas cumulable avec **toute aide publique accordée hors du champ PSN**.

La répartition des investissements éligibles entre les différentes interventions du volet régional du PSN a été définie par **des lignes de partage**.

Lignes de partage de l'intervention « Modernisation et adaptation des exploitations d'élevage au dérèglement climatique » avec les autres interventions du volet régional de Bourgogne Franche Comté du Plan Stratégique National (PSN) :

- Les investissements relevant de cette intervention ne sont pas éligibles aux autres interventions du PSN régionalisé dont l'intervention « Accompagnement des transitions agroécologiques des productions végétales » ;
- Les investissements éligibles à l'intervention 73.01 Diversification des activités et des productions agricoles – volet productions émergentes ne sont pas éligibles à la présente intervention.

Lignes de partage de l'intervention « Accompagnement des transitions agroécologiques des productions végétales » avec les autres interventions du volet régional de Bourgogne Franche Comté du Plan Stratégique National (PSN) :

- Les investissements relevant de cette intervention ne sont pas éligibles aux autres interventions du PSN régionalisé dont l'intervention « Modernisation et adaptation des exploitations d'élevage au dérèglement climatique » ;
- Les investissements éligibles à l'intervention 73.01 Diversification des activités et des productions agricoles – volet productions émergentes ne sont pas éligibles à la présente intervention.

Article 4 : Nature et montant de l'aide

A. Nature de l'aide

Il s'agit d'une subvention.

B. Taux d'aide et de calcul du montant de la subvention

Le montant de la subvention qui peut être accordé est calculé sur la base de la dépense subventionnable et des taux d'aides publiques (*) :

Somme des aides publiques = [taux d'aides publiques] x [dépense subventionnable hors taxe]

() L'aide publique pour le projet s'entend « tous financeurs publics compris » et comprend en particulier la contribution du FEADER qui représente au plus 60 % du montant de l'aide publique.*

Le taux d'aide publique, tous financeurs publics (FEADER inclus), **est de 40%**.

Le calcul de l'aide est détaillé volet par volet. En cas de plafonnement au global de l'aide, le calcul de l'aide par volet sera proratisé en tenant compte de la répartition des dépenses éligibles entre chaque volet.

Le taux d'aide publique est majoré lorsque le dossier déposé correspond à un ou plusieurs cas listés ci-dessous. Il est possible de cumuler des majorations dans la limite maximale d'un taux d'aide global de 55%, sauf pour les jeunes agriculteurs (JA) et nouveaux agriculteurs (NA) qui pourront être financés à un taux maximal de 60%. Dans le cas de formes sociétaires uniquement, si les parts sociales JA dépassent 10 %, le taux maximal est aussi de 60%.

Majorations possibles du taux d'aide publique :

- **+20 points pour un nouvel agriculteur (NA) ou un jeune agriculteur (JA).**

Le porteur de projet peut prétendre à la majoration JA/NA s'il correspond à l'un des deux cas listés ci-après. **Toutes les conditions définies pour chacun cas doivent être remplies au moment du dépôt de la demande d'aide.**

Cas 1 : Nouvel agriculteur installé (NA) :

- Répondre à la définition du bénéficiaire éligible « agriculteur » détaillé à l'article 3 point A du présent arrêté **pour la première fois** et être installé depuis moins de 5 ans.
- **Avoir au moins 40 ans.**
- **Justifier d'un plan de professionnalisation personnalisé ou d'une étude économique pour l'installation.**
- **Justifier de la capacité professionnelle agricole (CPA) ou être en acquisition progressive de la CPA, ou à défaut justifier d'une formation ou de compétences listées ci-dessous :**
 - Être titulaire d'un diplôme (*) de niveau 3 ou supérieur, quelle que soit la spécialité.
 - Ou prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 24 mois au cours des trois dernières années.

() le terme diplôme intègre aussi les titres et certificats du même niveau.*

Cas 2-A : Jeune agriculteur (JA) ayant sollicité une DJA :

- Répondre à la définition du bénéficiaire éligible « agriculteur » détaillé à l'article 3 point A du présent arrêté et installé **pour la première fois** et ce depuis moins de 5 ans ou être pour la première fois dans un parcours d'installation « DJA ».
- **Avoir au plus 40 ans.**
- ***Fournir l'attestation Certificat de Conformité JA (CJA) mentionnant la date d'installation. Si la demande d'aide aux investissements est antérieure à l'émission du Certificat de Conformité, l'accusé-réception du dépôt de la demande de DJA ou la décision juridique devra être fourni au moment de la demande d'aide. Le certificat de conformité sera à fournir lors de la première demande de paiement.***
- ***Fournir un plan d'entreprise (PE) en cours de validité. Le JA-DJA doit être dans sa période d'engagement, soit 4 ans à partir de la date d'installation indiquée dans le certificat de conformité.***

Cas 2-B : Jeune agriculteur (JA) n'ayant pas sollicité une DJA :

- Répondre à la définition du bénéficiaire éligible « agriculteur » détaillé à l'article 3 point A du présent arrêté et être installé **pour la première fois** et ce depuis moins de 5 ans.
- **Avoir au plus 40 ans.**
- **Justifier de la capacité professionnelle agricole (CPA) ou être en acquisition progressive de la CPA, ou à défaut justifier d'une formation et/ou de compétences listées ci-dessous :**
 - Être titulaire d'un diplôme (*) agricole de niveau 4 ou supérieur (Bac pro, BPREA, etc.).
 - Ou être titulaire d'un diplôme (*) de niveau 3 ou supérieur, quelle que soit la spécialité, **et** prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 24 mois au cours des trois dernières années.
 - Ou prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 40 mois au cours des cinq dernières années.

(*) le terme *diplôme* intègre aussi les titres et certificats du même niveau.
- **Études d'installation requises :** Fournir un plan de professionnalisation personnalisé ou une étude économique à l'installation.

Pour les formes sociétaires, la majoration JA/NA sera calculée au prorata des parts détenues par les JA et NA au moment du dépôt de la demande. Les parts JA/NA détenues devront être à minima égales à 10 % du total des parts sociales et exercer un contrôle effectif et durable dans la gestion.

- **+ 5 points pour une exploitation située en zone de montagne** (critère basé sur la localisation du siège de l'exploitation ou dans le cas d'une structure collective, sur la localisation du projet).
- **+ 10 points pour les exploitations sous label AB.** Pour les projets portés par des collectifs, 50% des exploitations du collectif devront être sous label AB pour obtenir les points.
- **+ 10 points pour les projets relevant** du partenariat européen d'innovation en lien avec la gestion quantitative de l'eau.
- **+ 15 points pour les projets de stockage d'eau pluviale : installation d'une cuve de stockage enterrée**

C. Définition des montants de base

Plancher :

Un dossier est éligible à compter de 5 000 € de dépenses subventionnables.

Plafonds :

Les études et diagnostics d'avant-projet sont plafonnés à 10 % du total de la dépense éligible (montant subventionnable).

Le plafond des dépenses subventionnables est fixé à 30 000 €. Il constitue un plafond unique pour l'ensemble des dépenses éligibles.

Il existe toutefois trois modalités d'augmentation du plafond des dépenses subventionnables :

- Dans le cas des GAEC les montants subventionnables sont augmentés de :
 - + 20 000 € pour le 2^{ème} associé.
 - + 10 000 € pour le 3^{ème} associé.

Dans le cas d'un investissement de stockage d'eau pluviale dans une cuve enterrée, le montant subventionnable maximal est augmenté de 30 000 €.

Tableau synthétique des montants maximaux subventionnables (dépenses éligibles) :

Catégorie	GAEC 2 associés avec citerne enterrée	GAEC 2 associés sans citerne enterrée	GAEC 3 associés avec citerne enterrée	GAEC 3 associés sans citerne enterrée	Hors GAEC avec citerne enterrée	Hors GAEC sans citerne enterrée
Montants subventionnables	80 000 €	50 000 €	90 000 €	60 000 €	60 000 €	30 000 €

D. Modalités de versement

Les bénéficiaires se verront notifier l'attribution d'une aide au titre du PSN par le biais d'une décision juridique attributive. L'aide sera versée après instruction de la demande de paiement transmise par le bénéficiaire. Les dossiers de demande de paiement sont à déposer via la plateforme EURO-PAC, dédiée à la gestion des aides FEADER en Bourgogne-Franche-Comté en suivant le lien ci-après :

<http://www.europac.bourgognefranchecomte.fr>

Les modalités réglementaires de cette demande sont précisées dans la décision juridique attributive d'aide.

Parmi ces modalités, le bénéficiaire de l'aide devra présenter la preuve de l'acquittement des dépenses de l'opération qui est subventionnée :

- Soit avec une copie des factures ou des pièces comptables de valeur équivalente, avec les mentions d'acquittement inscrites par le fournisseur ;
- Soit avec une copie des relevés de compte bancaire du bénéficiaire, faisant apparaître le débit de la dépense et la date de ce débit ;
- Soit avec la signature du comptable public (si le bénéficiaire a un statut public) ou d'un commissaire aux comptes apposée sur le document « Tableau synthétique des dépenses sur factures », annexe du formulaire de demande de paiement.

Un seul acompte, à hauteur de 80 % de l'aide publique, pourra être versé à la demande du bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement du projet et sur présentation de factures acquittées.

Article 5 : Procédure

A. Circuit de gestion des dossiers

Les modalités d'instruction de l'aide, de son paiement et de son contrôle s'appuient sur le corpus réglementaire applicable aux interventions du FEADER régionalisées en Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2023-2027.

L'octroi des aides fonctionne **par appel à projets, période de dépôt des demandes d'aides. Le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté est le service instructeur vers lequel se tournent les porteurs de projets pour le dépôt des dossiers, leur instruction et les suites qui leur sont données.**

Le dépôt de dossier de la demande d'aide se fait via la plateforme EURO-PAC, dédiée à la gestion des aides FEADER en Bourgogne-Franche-Comté en suivant le lien ci-après :

<http://www.europac.bourgognefranchecomte.fr>

Si le projet porte sur de l'abreuvement du bétail, le porteur de projet sélectionne sous EURO-PAC le dispositif « 2026 AAP EAU Modernisation et adaptation des exploitations d'élevage au dérèglement climatique ».

Si le projet porte sur une activité culturelle ou un projet d'irrigation à la parcelle, le porteur de projet sélectionne sous EURO-PAC le dispositif « 2026 AAP EAU Accompagnement agroécologique des productions végétales ».

En cas de projet « mixte », c'est-à-dire portant à la fois sur les deux dispositifs, le porteur devra déposer deux dossiers de demande d'aides sous EURO-PAC en veillant à répartir les investissements par dispositifs au regard de l'activité visée par l'investissement.

Le présent arrêté cadre l'appel à projets dont les caractéristiques sont définies ainsi :

1) L'enveloppe financière FEADER est de 4 millions d'euros répartis comme suit :

- **Au titre de l'intervention 73.01 Modernisation et adaptation des exploitations d'élevage au dérèglement climatique : 3 millions d'euros ;**
- **Au titre de l'intervention 73.01 Accompagnement des transitions agroécologiques des productions végétales : 1 millions d'euros.**

2) Le calendrier de l'appel à projets est articulé en 2 phases pour chaque intervention :

Pour l'intervention 73.01 « Accompagnement des transitions agroécologiques des productions végétales » :

- **Une phase 1, de dépôt en ligne des demandes d'aides ouverte du 15 septembre au 15 octobre 2026.**

Le dépôt de dossier de la demande d'aide se fait via la plateforme EURO-PAC, dédiée à la gestion des aides FEADER en Bourgogne-Franche-Comté en suivant le lien ci-après :

<http://www.europac.bourgognefranche-comte.fr>

Pour ce faire, le porteur de projet sélectionne sous EURO-PAC le dispositif « 2026 AAP EAU Accompagnement agroécologique des productions végétales ».

La demande d'aide doit être validée sur EURO-PAC par le porteur de projet dans la période d'ouverture de la phase 1. **Au-delà la demande ne pourra bénéficier de subvention et sera rejetée.**

Une fois la demande validée sous Euro-PAC, le porteur de projet recevra un mail automatique lui confirmant l'enregistrement de sa demande d'aide.

Le porteur de projet recevra également un accusé de réception (AR) de dépôt de dossier indiquant la date de début d'éligibilité temporelle des dépenses (correspondant à la date d'enregistrement de la demande d'aide par le porteur dans Euro-PAC). **Cet accusé de réception ne vaut pas promesse de subvention.**

- **Une phase 2 dite de complétude des dossiers.**

Seuls les dossiers ayant reçu un AR en phase 1, pourront être complétés en phase 2.
Tout dossier incomplet après cette phase de complétude sera rejeté.

Le dossier de demande d'aide est complet dès lors que les pièces administratives requises sont présentes dans le dossier. Les pièces requises sont le formulaire EURO-PAC et ses annexes, dûment renseignés, ainsi que toutes les pièces justificatives attendues.

À la suite de l'enregistrement de la demande d'aide et si le dossier est complet, un accusé de réception de dossier complet est émis par le service instructeur. Cet accusé de réception ne vaut pas promesse de subvention.

Si des informations ou des pièces complémentaires sont nécessaires à la complétude du dossier, le service instructeur fixe un délai maximal de transmission de ces éléments. Si passé ce délai, les éléments n'ont pas été transmis, la demande d'aide peut être déclarée totalement inéligible.

Une fois l'accusé de réception de dossier complet envoyé au demandeur d'aide, l'instruction technique du dossier continuera. Au cours de cette phase d'instruction, des pièces supplémentaires et des précisions sur le projet pourront être demandées.

Lorsqu'une demande est déclarée inéligible, le service instructeur transmet un courrier de rejet au porteur lui indiquant les raisons de son inéligibilité ainsi que les voies de recours possibles.

Les modalités de dépôt en deux phases sont décrites dans la notice « modalités de dépôt des dossiers pour l'appel à projets 2026 EAU /73.01 ».

Pour l'intervention 73.01 « Modernisation et adaptation des exploitations d'élevage au dérèglement climatique » :

- **Une phase 1, de dépôt en ligne des demandes d'aides ouverte du 15 septembre au 15 octobre 2026.**

Le dépôt de dossier de la demande d'aide se fait via la plateforme EURO-PAC, dédiée à la gestion des aides FEADER en Bourgogne-Franche-Comté en suivant le lien ci-après :

<http://www.europac.bourgognefranche-comte.fr>

Pour ce faire, le porteur de projet sélectionne sous EURO-PAC le dispositif « 2026 AAP EAU Modernisation et adaptation des exploitations d'élevage au dérèglement climatique ». La demande d'aide doit être validée sur EURO-PAC par le porteur de projet dans la

période d'ouverture de la phase 1. **Au-delà la demande ne pourra bénéficier de subvention et sera rejetée.**

Une fois la demande validée sous Euro-PAC, le porteur de projet recevra un mail automatique lui confirmant l'enregistrement de sa demande d'aide.

Le porteur de projet recevra également un accusé de réception (AR) indiquant la date de début d'éligibilité temporelle des dépenses (correspondant à la date d'enregistrement de la demande d'aide par le porteur dans Euro-PAC). **Cet accusé de réception ne vaut pas promesse de subvention.**

• **Une phase 2 dite de complétude des dossiers.**

Seuls les dossiers ayant reçu un AR en phase 1, pourront être complétés en phase 2. **Tout dossier incomplet après cette phase de complétude sera rejeté.**

Le dossier de demande d'aide est complet dès lors que les pièces administratives requises sont présentes dans le dossier. Les pièces requises sont le formulaire EURO-PAC et ses annexes, dûment renseignés, ainsi que toutes les pièces justificatives attendues.

À la suite de l'enregistrement de la demande d'aide et si le dossier est complet, un accusé de réception de dossier complet est émis par le service instructeur. Cet accusé de réception ne vaut pas promesse de subvention.

Si des informations ou des pièces complémentaires sont nécessaires à la complétude du dossier, le service instructeur fixe un délai maximal de transmission de ces éléments. Si passé ce délai, les éléments n'ont pas été transmis, la demande d'aide peut être déclarée totalement inéligible.

Une fois l'accusé de réception de dossier complet envoyé au demandeur d'aide, l'instruction technique du dossier continuera. Au cours de cette phase d'instruction, des pièces supplémentaires et des précisions sur le projet pourront être demandées.

Lorsqu'une demande est déclarée inéligible, le service instructeur transmet un courrier de rejet au porteur lui indiquant les raisons de son inéligibilité ainsi que les voies de recours possibles.

Les modalités de dépôt en deux phases sont décrites dans la notice « modalités de dépôt des dossiers pour l'appel à projets 2026_EAU /73.01 ».

3) Éligibilité des dépenses :

Pour les opérations d'investissements subventionnées dans le cadre de cet appel à projet relevant du champ d'application de l'article 42 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), seules les dépenses qui ont été engagées après le dépôt d'une demande d'aide (date formalisée par l'accusé de réception du dossier) sont éligibles, à l'exception des

études et diagnostics d'avant-projet listés à l'article 3 du paragraphe C qui peuvent présenter un début d'exécution antérieur. Ces études et diagnostics ont uniquement une fonction de conseil, elles ne peuvent revêtir un caractère engageant pour les travaux.

Par ailleurs les travaux de l'opération ne doivent pas être achevés physiquement et financièrement au moment du dépôt de la demande d'aide. Dans le cas contraire le projet est inéligible.

La notion de « dépenses engagées » est précisée au paragraphe suivant, « commencement de l'opération ».

Chaque dépense présentée devra être justifiée par la fourniture d'au moins un devis d'entreprise à joindre au dossier.

Dans un second temps, toute dépense présentée dans un dossier sera considérée comme éligible lorsque le caractère raisonnable des coûts aura été avéré selon les modalités précisées dans la notice de demande d'aide.

4) Commencement de l'opération :

Est considéré comme un commencement d'opération tout acte validant une décision liée à l'opération, par exemple un devis signé ou un bon de commande passé entre le bénéficiaire et un prestataire ou un fournisseur (ou à défaut une première facture émise) ou tout début physique de travaux. L'achat de terrains et les préparatifs au projet tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux ou de l'activité. Dans le cas des rachats, le commencement de l'opération est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis.

Dans le cas des marchés publics : la date de commencement du marché public (notification) constitue un commencement d'exécution de l'opération. Aussi, la date du commencement du marché public doit être postérieure à la date de début d'éligibilité de l'opération pour laquelle il est demandé une aide FEADER sinon l'opération sera rendue inéligible.

5) Délai de réalisation des travaux :

L'achèvement de l'opération et le dépôt auprès du service instructeur de la dernière demande de paiement devront intervenir au plus tard aux dates limites qui seront fixées dans la décision juridique attribuant l'aide.

L'achèvement de l'opération devra être formalisée par la transmission d'une copie de la pièce justifiant la fin de réalisation de l'opération (déclaration de fin de travaux, copies des factures avec copies des relevés de compte bancaires faisant apparaître le débit correspondant et la date de débit, ...). Est matériellement achevée ou totalement mise en œuvre, une opération dont les travaux ou les actions à mener permettant sa réalisation effective sont entièrement finalisés. La date d'achèvement de l'opération se définit comme la date la plus tardive entre la date d'acquiescement des dépenses et la date de l'achèvement physique de l'opération (matériel livré et fonctionnel, Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux).

B. Modalités de sélection des dossiers

Les dossiers de demande d'aide sont analysés et instruits dans le cadre juridique des appels à projets. Après avoir vérifié l'éligibilité des dépenses, chaque projet est noté et classé selon les critères de sélection et de pondération contenus dans la grille de sélection suivante (grille répondant aux priorités régionales).

Grille de sélection des demandes d'aide des appels à projets « Investissements en faveur d'une gestion durable de l'eau sur l'exploitation agricole » déclinés des dispositifs :

73.01 Modernisation et adaptation des exploitations d'élevage au dérèglement climatique

73.01 Accompagnement des transitions agroécologiques des productions végétales

Validée par le Comité régional de suivi du 18 novembre 2025

Principes de sélection	Critères	Modalités	Points
Maîtrise du risque économique	Accompagnement / conseil	Exploitation ayant fait l'objet d'un audit technico-économique ou d'une étude spécifique lié à l'investissement par un organisme indépendant	8
Qualité	Impact qualitatif	Projets portant sur un atelier en AB	8
Type de porteur	Type de porteur	JA DJA	12
		Nouvel installé moins de 5 ans à la date du dépôt du dossier et JA sans DJA	10
		Investissement porté dans le cadre d'un projet déposé à l'AAP Partenariat Européen pour l'Innovation (PEI) sur la gestion quantitative de l'eau	8
		Adhérent d'un GIEE portant sur la thématique de gestion de l'eau	6
Zonage	Territoires	Projet dans le cadre d'un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE)	10
		Territoire en déficit quantitatif structurel vis-à-vis de la ressource en eau	8
Usage	Usage	Abreuvement du bétail (hors extension et rénovation de réseau)	12
		Irrigation exclusive de cultures à hautes valeur ajoutée et/ou démarche PAT	10
		Irrigation d'autres cultures	8
		Nettoyage de locaux ou de matériel	6
Ressource	Ressource	Projet utilisant uniquement de l'eau pluviales	15
		Projet utilisant de l'eau de ruissellement	10
		Projet utilisant de l'eau de surface	5
Sobriété	Type d'investissements	Stockage d'eau pluviale enterré	15
		Stockage d'eau pluviale non enterré	10
		Système de micro-irrigation (goutte à goutte, micro-aspiration)	10
		Rénovation de réseau dans un objectif de sobriété en eau	7
	Efficience	Investissement couplé à des sondes dans un objectif de sobriété	5

		Investissement couplé à un logiciel de pilotage à distance dans un objectif de sobriété	3
--	--	---	---

La note maximale est de 85 points.

Les points des modalités au sein d'un même critère ne sont pas cumulables.

Les dossiers sont classés par ordre décroissant de note et retenus dans cet ordre jusqu'à épuisement des crédits.

Tout projet obtenant une note inférieure à 30 est rejeté même si les crédits ne sont pas épuisés.

Définition des termes et précisions pour l'attribution des points des grilles de sélection :

Maitrise du risque économique :

Pour les audits technico-économiques, ces études devront être établies par un organisme indépendant et devront être datées de moins de 2 ans. Les attendus sont définis en annexe 1.
Démarche qualité : pour les projets d'investissements concernant un atelier en AB.

Type de porteur :

Les points JA DJA s'appliquent à tous les projets portés par une exploitation qui comprend au moins un jeune agriculteur bénéficiant ou ayant sollicité une aide à l'installation. Dans ce dernier cas la preuve de dépôt d'un dossier DJA est demandé.

Le nouvel agriculteur (NA) doit vérifier les conditions spécifiées dans l'article 4 B « Taux d'aide et de calcul du montant de la subvention ». Ces points s'adressent de fait à tout nouvel installer hors JA bénéficiant ou ayant sollicité une aide à l'installation.

Adhérent GIEE : pour obtenir les points, le porteur de projet doit être adhérent à un GIEE portant sur la thématique de gestion de l'eau.

Investissement porté dans le cadre d'un projet déposé à l'AAP PEI sur la gestion quantitative de l'eau : pour obtenir les points, l'opération d'investissements doit s'inscrire dans le projet d'un groupe opérationnel du PEI ;

Territoires :

Territoire en déficit quantitatif structurel vis-à-vis de la ressource en eau : la carte des territoires identifiés comme étant en déficit quantitatif structurel vis-à-vis de la ressource en eau en Bourgogne-Franche-Comté est accessible sur le site de la DREAL BFC via le lien

<https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/territoire-en-desequilibre-quantitatif-a10075.html>

Projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) : les PTGE existants en région Bourgogne-Franche-Comté sont détaillés sur le site de la DREAL BFC :

<https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/rencontre-autour-des-ptge-a10087.html>

Règles d'attribution des notes et de priorisation des dossiers :

La note minimale requise pour pouvoir financer un volet de dossier **doit être supérieure ou égale à 30**. Les points des modalités au sein d'un même critère ne sont pas cumulables.

Chaque dossier ayant obtenu la note minimale sera financé par ordre décroissant des notes attribuées et dans la limite des possibilités financières des enveloppes FEADER attribuées à

chaque intervention pour cet appel à projets et des enveloppes des financeurs nationaux de chaque intervention.

Il sera toutefois possible (après cette première étape de sélection) de « repêcher » les dossiers non sélectionnés au sein d'une intervention, faute de crédits suffisants au sein de l'enveloppe FEADER affectée à l'intervention, en puisant dans les reliquats de l'enveloppe FEADER de l'intervention non limitante.

Le demandeur d'aide dont le projet n'aura pas été retenu faute de disponibilité financière devra à nouveau déposer son dossier lors d'un appel à projets ultérieur sous réserve que son opération ne soit pas terminée à cette date.

En cas de dossiers notés à égalité de points, ceux-ci sont départagés selon l'ordre de priorité décroissante suivant :

- Les dossiers JA ;
- Les dossiers NA ;
- Le plus faible nombre de demande toute intervention confondue au cours de la programmation ;
- Le plus grand nombre d'UTH de l'exploitation.

Le classement final des dossiers sera validé par l'instance du comité de sélection constituée de l'autorité de gestion régionale, d'un représentant du service instructeur et des différents financeurs.

Article 6 : Engagements du bénéficiaire

Si une aide est attribuée pour un projet d'investissement le bénéficiaire devra :

- Avoir pris connaissance et respecter les délais de réalisation de son projet (délais précisés dans la décision juridique attributive de l'aide) ;
- Détenir, conserver, fournir l'ensemble des pièces afférentes à l'opération, demandé par l'autorité compétente, pendant 5 années à compter de la date de versement du solde de la subvention ;
- Informer le service instructeur de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, de son projet ou de ses engagements ;
- Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et des contrôles sur place qui pourraient avoir lieu avant et après le versement des aides prévues au titre du PSN ;
- Ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet ou les investissements aidés, d'autres crédits, en plus de ceux mentionnés dans le tableau « Plan de financement prévisionnel du projet » ;
- Répondre aux obligations de publicité telles que prévues par le règlement d'exécution UE n°2022/129 du 21/12/2021 annexe III (JOUE du 31/01/2022) et décrites sur le site de l'Europe en Bourgogne-Franche-Comté (www.europe-bfc.eu) ;

- Ne pas apporter de modifications importantes dans la nature, les objectifs ou les conditions de mise en œuvre du projet, pendant toute la durée prévue par l'acte juridique attributif de l'aide ;
- Respecter (uniquement pour les fondations et associations) les dispositions issues du contrat d'engagement républicain conformément aux dispositions prévues par la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 ;
- Tenir une comptabilité séparée ou une codification comptable adéquate permettant de tracer les dépenses aidées, d'isoler les charges et les produits liés à l'opération ;
- Fournir toutes les données nécessaires au suivi et à l'évaluation du Plan Stratégique National qui lui seront demandées par l'autorité compétente ;
- Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides pendant une durée de 3 ans à compter de la date du paiement final de l'aide, et à ce que les investissements respectent les normes en vigueur dans ce délai ;
- Respecter les règles des politiques communautaires qui lui sont opposables ainsi que la Charte des droits fondamentaux ;
- Respecter la réglementation en vigueur relative à la commande publique, tant dans la passation que dans l'exécution de ses procédures d'achat, lorsque des achats de biens, de services ou de travaux doivent être effectués pour les besoins de l'opération (pour les bénéficiaires soumis à la commande publique) ;
- Respecter les normes minimales dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux attachées à l'investissement objet de l'aide.

Précisions sur la cession et la transmission des engagements

En cas de cession de l'exploitation pendant la réalisation des investissements ou pendant la durée des engagements (précisée dans la décision juridique attributive de l'aide), le cédant (celui qui cède l'exploitation et qui était bénéficiaire de l'aide) doit transférer au repreneur les investissements et les engagements souscrits. Le repreneur poursuit donc les engagements souscrits par le cédant mais uniquement pour la période restant à courir de la durée d'engagement.

En cas de transfert partiel des investissements, le cédant continue à respecter les engagements qu'il a souscrit pour les investissements non transmis.

Les investissements et les engagements cédés **doivent être repris par une seule entité juridique éligible à l'intervention** (exploitation individuelle, GAEC, EARL...). Le transfert n'ouvre pas de droits nouveaux. Après vérification par le service instructeur du droit à subvention du repreneur, l'aide est versée dans la limite maximale du montant de la subvention notifiée au cédant.

En effet toute modification de la structure porteuse du projet pouvant impacter le montant de l'aide entraîne le recalcul de cette aide. **Ce recalcul ne peut se traduire par une augmentation de l'aide initialement accordée sauf erreur administrative avérée.**

Par exemple, lorsque l'évolution de la forme sociale de l'exploitation (sortie d'un associé jeune agriculteur, dissolution d'un GAEC...) a des incidences sur la majoration du taux d'aide ou de son plafonnement, le montant de la subvention fait l'objet d'une révision. L'aide révisée sera plafonnée par le montant initial de l'aide.

Le transfert doit préalablement faire l'objet d'**une demande écrite cosignée par le cédant et le repreneur auprès du service instructeur (SI)**. Au vu des nouveaux éléments, le dossier est réinstruit puis, en fonction de son analyse, le SI notifie une décision juridique modificative de l'aide au cédant ainsi qu'une décision juridique nouvelle au repreneur.

Article 7 : contrôles, conséquences et sanctions

Le service instructeur procède au contrôle administratif des demandes d'aide et des demandes de paiement présentées et peut mener des visites sur place. Les corps de contrôle habilités mènent des contrôles de conformité des dossiers et des contrôles sur place. En cas d'irrégularité lors des contrôles, de non-conformité de la demande ou de non-respect des engagements, la déchéance partielle ou totale du droit à l'aide et le cas échéant le remboursement total ou partiel des sommes perçues pourra être exigé, assorti de sanctions réglementaires, d'intérêts et de pénalités financières qui s'appliqueront en fonction des régimes d'aides en vigueur.

Article 8 :

Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région.

Fait à Dijon,

Pour le Président et par délégation, le
Directeur Général Adjoint,

Olivier RITZ

ANNEXE1 – LISTE DES DIAGNOSTICS RETENUS

A. Études spécifiques liées à l'investissement :

Tout audit technico-économique réalisé par un tiers indépendant (CER, Chambres d'agriculture,...) et spécifique à l'investissement faisant l'objet de la demande d'aide.

Cet audit devra a minima comprendre :

- La description de l'exploitation ;
- La description du projet d'investissement et l'objectif recherché par l'exploitation au travers de sa mise en place ;
- La faisabilité technique de l'investissement, y compris son bon dimensionnement, et les aspects réglementaires à prendre en compte le cas échéant (normes BEA, sanitaire, effluent notamment ...) ;
- L'analyse AFOM (Atouts/Faiblesses/opportunités/Menaces) relative à la mise en place de l'investissement au regard de la main d'œuvre, de la production agricole, des résultats économiques (produits et charges le cas échéant).

Calcul du temps d'amortissement économique (combien d'année faudra-t-il à l'exploitation pour retrouver sa capacité d'investissement d'avant-projet) sans nouveau projet d'investissement, et du taux d'endettement après projet.